

Demande de certificat d'autorisation municipale pour l'aménagement ou la modification d'un ouvrage de captage des eaux souterraines ou de surface desservant moins de 20 personnes ou moins de 75 m³ par jour.

La présente demande est faite en conformité avec le Règlement sur le captage des eaux souterraines (L.R.Q., c. Q-2, r.35.2)

Date de la demande : _____ . Demande numéro : _____

1- Renseignement sur le demandeur

1.1 Nom : _____

2.1 Adresse : _____

3.1 Code postal : _____ Téléphone : _____

4.1 S'il s'agit d'une personne morale, la qualité du signataire de la demande : _____

(joindre une copie certifiée de l'acte autorisant la demande et son signataire)

5.1 S'il s'agit d'une personne morale, son numéro matricule : _____

5.2 Numéro de R.B.Q. de la personne chargée de réaliser l'ouvrage de prélèvement : _____

2- Type d'installation, localisation et capacité de l'ouvrage

2.0 Type d'installation :

→ puits tubulaire puits de surface pointe filtrante captage de source

2.1 Désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé l'ouvrage : _____

2.2 Numéro d'identification au rôle d'évaluation municipale (matricule) : _____

2.3 Capacité de l'ouvrage en m³ par jour : _____

2.4 Utilisation qui sera faite de l'eau prélevée : _____

2.5 Un plan de localisation (captage souterrain) indiquant : (exemple fiche ci-bas)

→ Le site du projet de captage des eaux souterraines;

→ Le bâtiment desservi;

→ Les limites de propriétés;

→ La présence de cours d'eau et de milieu humide;

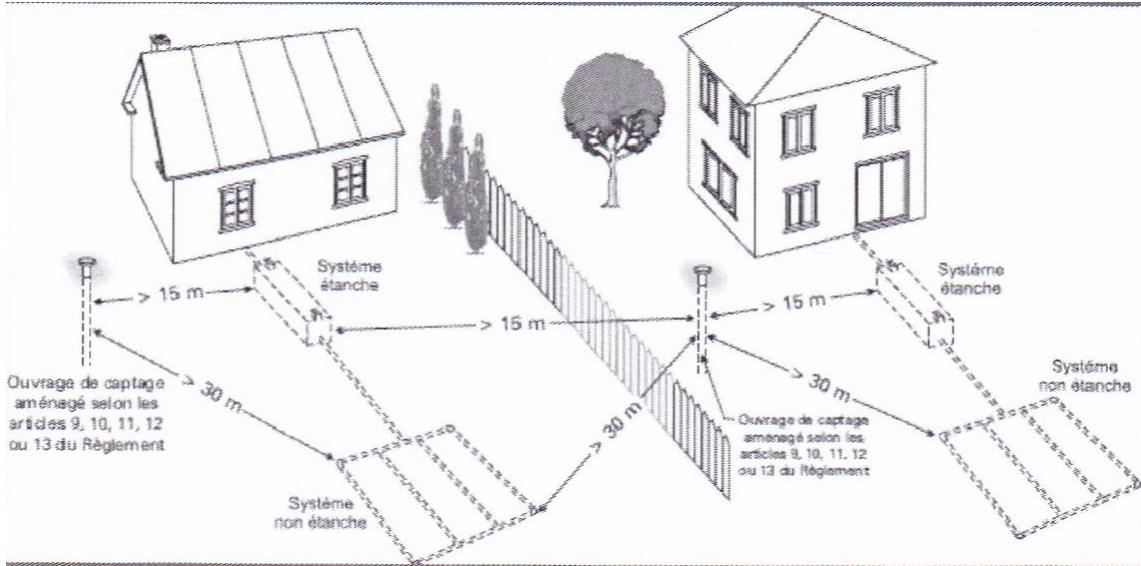
→ Si l'ouvrage de captage se situe dans une zone inondable; la cote 0-20 ans et 20-100 ans;

→ La localisation des installations septiques et celles des voisins, le cas échéant;

→ Les parcelles en culture à proximité de l'ouvrage;

→ Les autres sources potentielles de contamination, le cas échéant.

2.5.0 Localisation : Images tirées du Guide technique sur le captage des eaux des résidences isolées du mddelc.



2.5.1 Les principales normes concernant la localisation d'un ouvrage de captage se divisent en 2 types, soient la localisation par rapport à un système étanche et à un système non étanche.

3 Installation

Le règlement prévoit quatre (4) cas où le recours à un professionnel est requis :

- 1^{er} cas : L'installation de prélèvement souterraine ne respecte pas la distance minimale de 30 mètres d'un système non étanche et de 15 mètres d'un système étanche de traitement des eaux usées.
- 2^e cas : Une installation de prélèvement d'eau souterraine existante est remplacée ou modifiée de façon substantielle et les distances prévues de 15 mètres (système étanche) et 30 mètres (système non étanche) ne peuvent être respectées.
- 3^e cas L'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine est rendu nécessaire par l'arrêt d'approvisionnement en eau assuré par une installation voisine.
- 4^e cas L'installation de prélèvement d'eau souterraine est aménagée en plaine inondable.

Il est interdit d'aménager un ouvrage de captage des eaux souterraines à des fins de consommation humaine à moins de 30 mètres d'une parcelle en culture (culture = nécessitant une fertilisation et constitué en un lot ou partie de lot).

3.1 Normes applicables

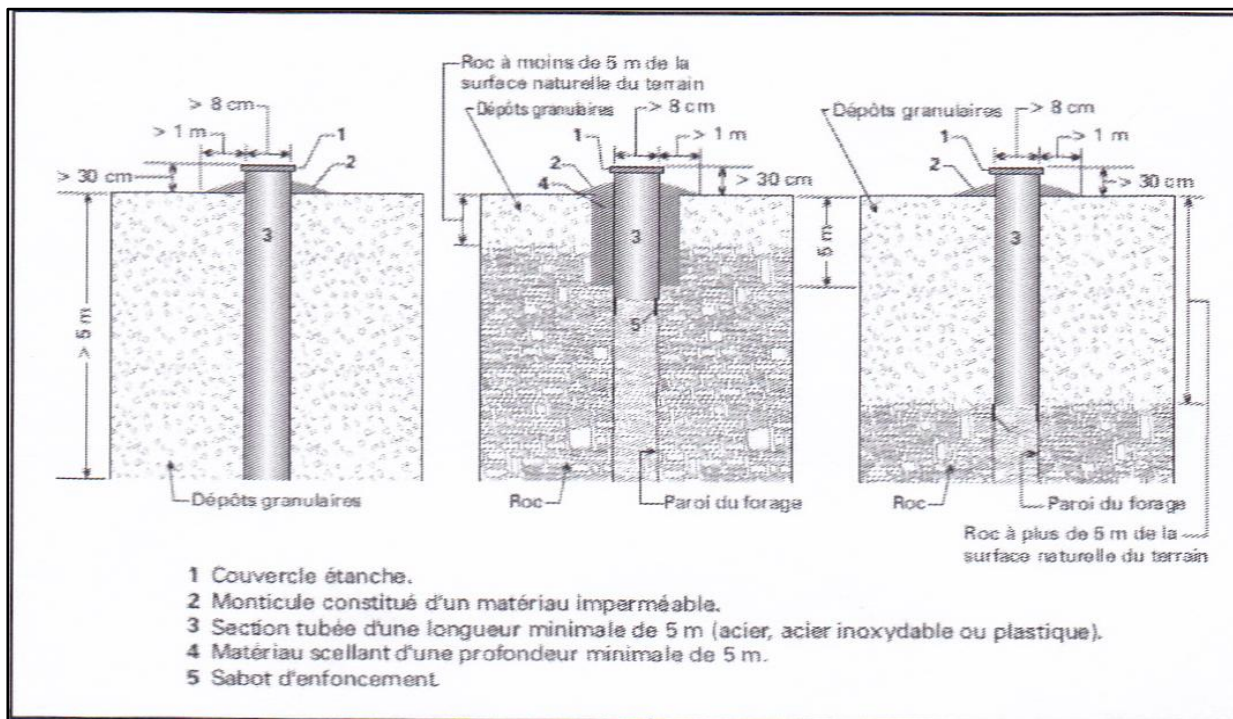


Schéma d'aménagement d'un puits tubulaire

L'aménagement d'un ouvrage de captage doit être conforme aux normes suivantes :

- Le tubage doit être neuf et doit excéder d'au moins 30 cm la surface du sol;
- Les raccordements souterrains au tubage doivent être étanches;
- Le puits doit être recouvert de façon sécuritaire et de manière à empêcher l'infiltration de contaminants;
- La finition du sol, dans un rayon d'un mètre de l'ouvrage, doit être réalisée de façon à éviter la présence d'eau stagnante et empêcher l'infiltration d'eau dans le sol et à ce que l'intégrité de cette finition soit constamment maintenue;
- Lorsque les travaux sont terminés, l'ouvrage doit être nettoyé et désinfecté de manière à éliminer toute contamination.

3.2 Obligation

Le propriétaire **doit** s'assurer que le rapport de forage attestant la conformité de l'ouvrage de captage soit rédigé par la personne qui aménage l'ouvrage et en transmettre une copie à la municipalité et au ministère de l'Environnement du Québec dans les 30 jours suivant la fin des travaux d'aménagement.